

N° 5146. CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION. FAITE À PARIS,
LE 13 DÉCEMBRE 1957¹

ADHÉSION

Instrument déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le :

27 septembre 1967

ISRAËL

(Pour prendre effet le 26 décembre 1967.)

L'instrument d'adhésion contient les déclarations et réserves suivantes :

[TRADUCTION² — TRANSLATION³]

DÉCLARATIONS

Article 21

Israël n'accordera le transit d'un individu que dans le cas où, si l'État requérant demandait l'extradition d'Israël de l'individu réclamé, rien ne s'opposerait légalement à ce que cet individu soit déclaré passible d'extradition et extradé.

Article 22

Les dépositions écrites ou les déclarations recueillies sous serment ou non, ou des copies certifiées conformes de ces dépositions ou déclarations, le mandat d'arrêt et les autres pièces judiciaires établissant l'existence de la condamnation seront reçus comme preuves valables dans la procédure d'examen de la demande d'extradition s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge ou d'un fonctionnaire de l'État requérant ou s'ils sont authentifiés par le sceau du Ministère de la Justice.

RÉSERVES

Article 2 et Article 4

Israël n'accordera l'extradition d'un individu que si celui-ci est poursuivi ou a été condamné dans l'État requérant pour un fait qui, s'il avait été commis en Israël, constituerait l'une des infractions suivantes :

(a) Toute infraction punissable de la peine capitale ou d'un emprisonnement de plus de trois ans (même si la peine est plus légère lorsque la condamnation est prononcée par un tribunal d'instance), excepté :

- (1) une infraction dont un individu ne peut être inculpé que si, au moment de sa perpétration, il est soldat au sens de la Loi de Justice militaire 5715-1955;
- (2) les infractions visées par l'article 85 de l'Ordonnance de 1936 promulguant le Code pénal (fait d'empêcher par la force ou d'entraver l'appel à un agent compé-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 359, p. 273; vol. 404, p. 373; vol. 444, p. 349; vol. 475, p. 366; vol. 565, p. 295, et vol. 597, p. 339.

² Traduction fournie par le Conseil de l'Europe.

³ Translation provided by the Council of Europe.

tent de la force publique ou sa présence en cas d'attroupement séditionnel ou d'émeute) ou par la Loi 5719-1959 portant modification des dispositions du droit pénal relatives à la bigamie (bigamie);

- (3) les infractions visées par la Loi 5712-1952 portant modification des dispositions du droit pénal relatives aux tentatives de voies de fait contre des agents de la force publique, ou par l'une des lois énumérées dans l'Annexe de la Loi 5711-1951 sur la juridiction en matière de prévention du mercantilisme et de la spéculation (lois, règlements et règlements locaux divers régissant la sous-location et le logement de pensionnaires, ainsi que la distribution, les prix et le contrôle de la vente des denrées alimentaires).
- (b) Une infraction punie d'une peine plus légère que celles indiquées ci-dessus et qualifiée telle par la Loi 5712-1952 portant modification des dispositions du droit pénal relatives à la corruption ou par l'un des articles suivants de l'Ordonnance de 1936 promulguant le Code pénal : 88 (fait d'empêcher séditionnellement le départ d'un navire), 109B, 110-115 (diverses infractions consistant en abus commis dans l'exercice de fonctions publiques), 120-122, 124 (faux serment, fait d'induire en erreur des témoins, destruction de preuves, coalition en vue d'entraver le cours de la justice et subornation de témoins), 140 (abus de confiance commis par des fonctionnaires publics), 146 (insulte à la religion), 156, 158, 159 (commerce charnel du mari avec une mineure de 15 ans, outrage à la pudeur et attentat à la pudeur commis sur une personne de moins de 16 ans, 161 (*d*) (sodomie), 185, 186 (négligence dans la fourniture d'aliments, etc., à des enfants et délaissement d'enfants), 195 (propagation d'une infection ou d'une maladie dangereuse), 218 (homicide par imprudence), 242, 250 (voies de fait ayant entraîné des blessures corporelles), 261, 262 (travail obligatoire et arrestation ou détention arbitraires), 270 (vol), 304 (*b*) et (*c*) (frustration de créanciers), 305 (coalition en vue de frauder le public), 310 (recel), 350 (imitation de billets de banque), 359, 360, 363-366 (contrefaçon), ou par la Loi 5723-1963 portant modification des dispositions du droit pénal relatives à la tromperie, au chantage et à l'extorsion (tromperie et faux).

Article 2

Israël n'accordera l'extradition d'un individu inculpé d'une infraction que s'il est établi devant un tribunal d'Israël qu'il existe des preuves qui seraient suffisantes pour justifier sa mise en jugement à raison d'une semblable infraction en Israël.

Article 9

Israël ne fera pas droit à une demande d'extradition si l'individu réclamé a bénéficié d'une grâce ou d'une remise de peine dans l'État requérant pour le fait délictueux en question.

Article 14

Israël n'accordera pas l'extradition en dérogation à la règle de la spécialité, sauf

- (a) si l'individu réclamé a été, en son absence, déclaré passible d'extradition également pour l'autre fait, après avoir eu la possibilité de se faire représenter dans la procédure visant à cette déclaration;

- (b) sous la condition que l'individu réclamé ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine, à moins qu'ayant quitté le territoire de l'État requérant après son extradition il n'y soit retourné de son plein gré, ou qu'ayant eu la possibilité de le faire il n'ait pas quitté le territoire de l'État requérant dans les 60 jours suivants.

Article 15

L'article 15 sera interprété comme si à l'article 14, paragraphe 1 (b), les mots « dans les 45 jours » étaient remplacés par les mots « dans les 60 jours ».

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Conseil de l'Europe le 6 septembre 1968.